



Norme en matière de langues
officielles à l'intention des
employés de l'École de la fonction
publique du Canada, relativement
à la prestation de services aux
apprenants et aux organisations
clientes

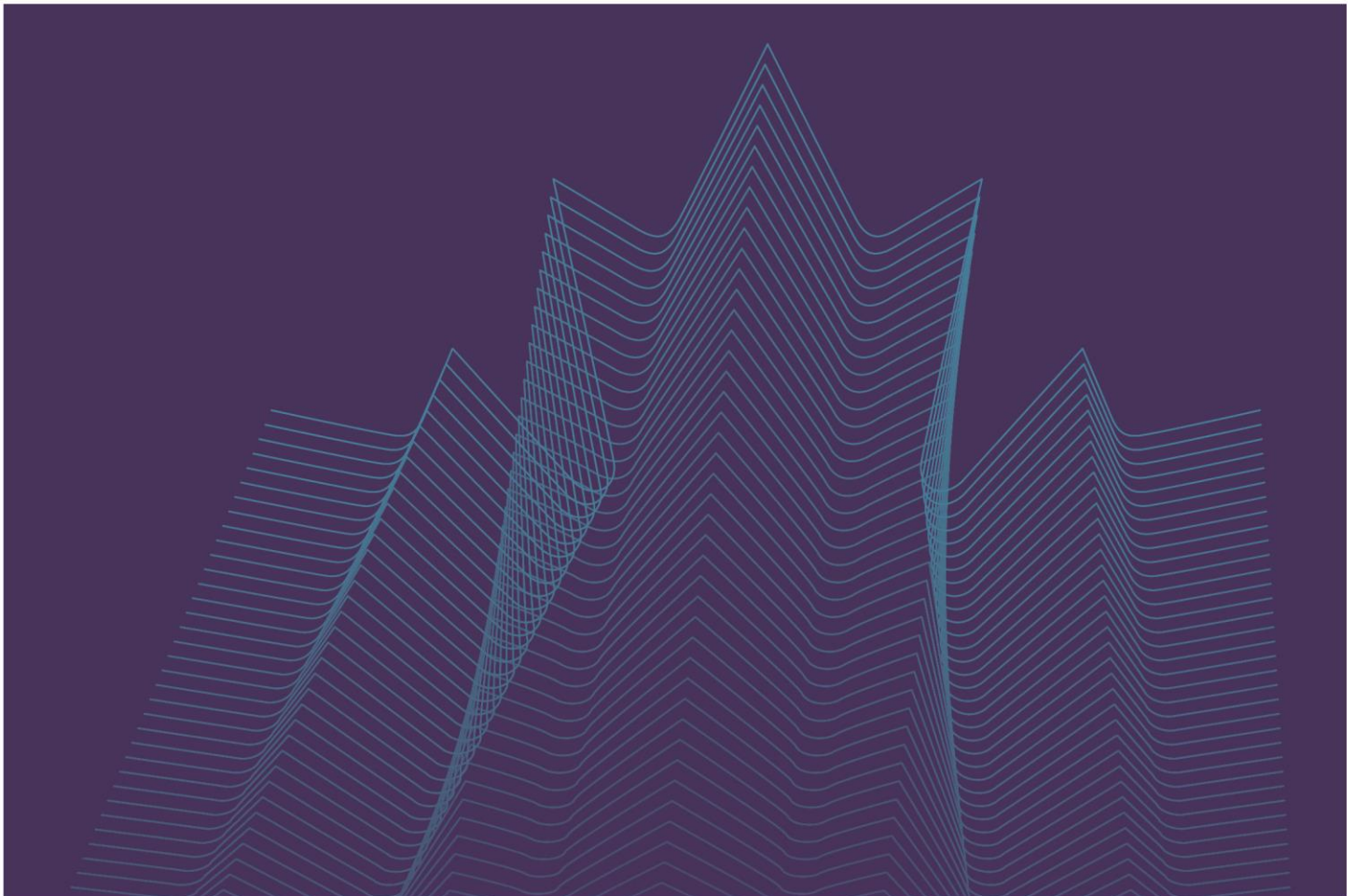


Table des matières

1. Date d'entrée en vigueur	3
2. Application	3
3. Contexte	3
4. Définitions	3
5. Résultats attendus	3
6. Exigences	3
7. Responsabilités en matière d'assurance de la conformité	5
8. Références	6
9. Demande de renseignements	6
Annexe A : Définitions.....	7

1. Date d'entrée en vigueur

- 1.1. La présente norme est entrée en vigueur le 2 avril 2019. Elle sera révisée tous les 2 ans ou au besoin.

2. Application

- 2.1. Tous les employés de l'École de la fonction publique du Canada (l'École) doivent appliquer la présente norme.

3. Contexte

- 3.1. La [*Loi sur les langues officielles*](#) (partie V, article 37) stipule ce qui suit :

Il incombe aux institutions fédérales centrales de veiller à ce que l'exercice de leurs attributions respecte, dans le cadre de leurs relations avec les autres institutions fédérales sur lesquelles elles ont autorité ou qu'elles desservent, l'usage des deux langues officielles fait par le personnel de celles-ci.

- 3.2. En tant qu'organisme fédéral défendant les valeurs qui sous-tendent le bilinguisme, l'École s'engage à respecter ses obligations légales en vertu de la *Loi sur les langues officielles*, et aussi à respecter l'esprit de la Loi en appliquant les exigences de la présente norme, lesquelles vont parfois au-delà de ses obligations légales.

4. Définitions

- 4.1. Les définitions à utiliser dans l'interprétation de la présente norme figurent à l'annexe A.

5. Résultats attendus

- 5.1. Appuyer un milieu de travail bilingue et l'apprentissage dans les deux langues officielles dans l'ensemble de la fonction publique.
- 5.2. Respecter les droits linguistiques des apprenants et des employés des organisations clientes lorsque ceux-ci reçoivent des services de l'École ou utilisent ses produits d'apprentissage.
- 5.3. Appliquer la présente norme et respecter les droits linguistiques des apprenants et des employés des organisations clientes.

6. Exigences

- 6.1. Les employés de l'École doivent s'assurer de respecter la *Loi sur les langues officielles*, plus précisément d'appliquer rigoureusement les dispositions de l'article 37 dans le cadre de la prestation de services et de l'élaboration de produits d'apprentissage.
- 6.2. Les employés de l'École doivent respecter la [Politique sur les langues officielles](#) et la [Directive sur l'application du Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services](#) du Conseil du Trésor dans le cadre de la prestation de services et de l'élaboration de produits d'apprentissage.

6.3. En plus de respecter la Loi et les politiques en vigueur sur les langues officielles, les employés de l'École doivent satisfaire aux exigences suivantes :

Mises à l'essai (projets pilotes)

6.3.1. Les mises à l'essai (projets pilotes) de nouveaux produits d'apprentissage doivent être effectuées en parallèle dans les deux langues officielles.

Traduction et révision de contenu publié

6.3.2. Tous les produits et services conçus par l'École et offerts aux apprenants et aux organisations clientes doivent d'abord être révisés dans leur langue d'origine par les [Services linguistiques](#) de l'École afin d'en assurer la qualité.

6.3.3. Tous les produits et services conçus par l'École et offerts aux apprenants et aux organisations clientes doivent être traduits par des traducteurs professionnels, puis faire obligatoirement l'objet d'une révision comparative par les Services linguistiques de l'École, pour assurer la qualité de la langue et leur conformité à la [Directive sur la gestion des communications](#) du Conseil du Trésor.

6.3.4. À des fins d'expérimentation, les produits et services conçus par l'École peuvent être traduits par des logiciels de traduction. Une fois traduites, les ébauches doivent obligatoirement être révisées par les Services linguistiques de l'École, pour assurer la qualité de la langue et leur conformité à la Directive sur la gestion des communications du Conseil du Trésor.

Séances plénières et événements

6.3.5. Les séances plénières présentées en personne ou par webdiffusion dans le cadre d'un programme d'apprentissage ou d'un événement ayant lieu dans la région de la capitale nationale (RCN) doivent être animées par des conférenciers bilingues ou offertes avec de l'interprétation simultanée. Certaines activités d'apprentissage pour les cadres peuvent faire exception, à la discrétion des vice-présidents de la Direction générale des programmes d'apprentissage et de la Direction générale des services d'innovation et de politiques, tels que les événements suivants :

- Séminaires des sous-ministres
- Orientation des sous-ministres
- Orientation des sous-ministres adjoints
- Programmes de développement en leadership pour les cadres supérieurs supérieurs (EX-04/05)
- Programmes de transition pour les nouveaux directeurs généraux (incluant la série Entre cadres)

6.3.6. Des événements unilingues, incluant les activités d'apprentissage participatives (c'est-à-dire des activités qui visent à faire participer les communautés et qui sont principalement axées sur l'interaction entre les participants et les conversations spontanées), peuvent être offerts à condition qu'une activité de qualité, de durée et de contenu équivalents soit offerte dans l'autre langue officielle.

Les événements unilingues sont aussi un moyen d'utiliser et d'expérimenter de nouveaux formats, technologies et plateformes d'apprentissage (par exemple, les anti-conférences, les événements/vidéos en direct sur les médias sociaux) dont l'interface peut être unilingue. Dans de tels cas, des efforts continus seront faits pour présenter le contenu ou les événements simultanément dans les deux langues officielles. Si ce n'est pas possible, une activité de qualité, de durée et de contenu équivalents sera offerte dans l'autre langue officielle.

Planification de l'offre

- 6.3.7. L'offre annuelle de produits d'apprentissage doit obligatoirement comprendre la prestation d'une activité d'apprentissage dans la langue officielle minoritaire pour chacune des régions desservies par l'École. Le choix du type d'activité d'apprentissage, de sa durée et de son contenu revient aux centres d'apprentissage régionaux du de l'École.
- 6.3.8. Lorsqu'une activité d'apprentissage est annulée, le bureau de la région où a eu lieu l'annulation doit prévoir une autre séance équivalente dans la même langue officielle que l'activité annulée. Cette offre doit être affichée au calendrier dans les 30 jours suivant l'annulation et elle doit être offerte suffisamment de fois pour offrir un accès équitable aux activités d'apprentissage dans la langue de choix des apprenants.

Service à la clientèle

- 6.3.9. Les services aux apprenants et aux organisations clientes doivent être offerts selon les [principes de l'offre active](#) définis par le Commissariat aux langues officielles.

Planification et résultats

- 6.3.10. Les évaluations d'apprentissage et de programme doivent comporter des questions sur les langues officielles (qualité et accès).
- 6.3.11. Le processus de planification intégrée doit aborder les enjeux liés aux langues officielles dans les discussions avec les représentants des divisions de l'École.

Gouvernance

- 6.3.12. Les mandats des divers comités de direction et comités consultatifs de l'École doivent énoncer clairement leurs responsabilités en matière de langues officielles.
- 6.3.13. Les divers comités de direction et comités consultatifs de l'École doivent ajouter régulièrement (tous les trimestres si possible) un point portant sur les langues officielles à l'ordre du jour de leurs réunions.

7. Responsabilités en matière d'assurance de la conformité

- 7.1. Les employés de l'École ont la responsabilité de respecter la présente norme, notamment en ce qui concerne la qualité de la langue des produits existants, ainsi que la traduction et la révision de nouveaux produits d'apprentissage.

- 7.2. Le Comité d'intégration du contenu de l'École (CICE) est responsable d'assurer l'examen obligatoire et le contrôle de la qualité des langues officielles pour tous les produits créés et achetés avant leur mise à l'essai et leur diffusion.
- 7.3. L'équipe Assurance de la qualité et analyse de données est responsable de procéder à des exercices d'assurance de la conformité en ce qui concerne la qualité de la langue pour les produits d'apprentissage existants, en collaboration avec les Services linguistiques de l'École.
- 7.4. La direction a la responsabilité de communiquer activement au personnel les mises à jour liées à la présente norme.

8. Références

Loi

- [Loi sur les langues officielles](#)

Instruments de politique du Conseil du Trésor du Canada

- [Politique sur les langues officielles](#)
- [Directive sur l'application du Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services](#)

Intranet de l'École

- [Guide des bonnes pratiques en matière de langues officielles à l'intention des concepteurs pédagogiques](#)

9. Demande de renseignements

Veillez adresser toute demande de renseignements à l'équipe des Politiques et des relations stratégiques : csp.s.policy-politiques.efpc@canada.

Annexe A : Définitions

Accès (access)

Capacité d'un apprenant de prendre part aux activités d'apprentissage prévues au calendrier sans qu'il y ait d'obstacles (par exemple, nombre d'offres limité, lieu inaccessible, annulations, indisponibilité dans la langue de choix). Cette définition ne s'applique pas aux activités d'apprentissage tenues sur invitation (par exemple, Programme de développement en leadership pour les cadres supérieurs).

Activité/produit d'apprentissage (learning activity/product)

Activité, événement ou produit conçu pour inciter ou créer un environnement favorable à l'apprentissage. Cela peut inclure ou combiner de la formation traditionnelle (cours dirigé par un enseignant, cours en ligne, événement, séance plénière, vidéo, outils de travail, etc.) ou une activité participative, qui vise à faire participer les communautés et qui est axée sur l'interaction et les conversations spontanées (par exemple, anti-conférence, événement en direct sur les médias sociaux, blogue, balado, etc.)

Apprentissage (learning)

Processus d'acquisition de nouvelles connaissances, compétences ou comportements, ou encore de mise à niveau de ceux-ci.

Mise à l'essai en parallèle (parallel testing)

Tests sur les prototypes menés parallèlement dans les deux langues officielles afin que les résultats puissent être utilisés pour améliorer la qualité des produits d'apprentissage avant leur diffusion.

Offre (offering)

Ensemble des activités et produits d'apprentissage affichés au calendrier de l'École auxquels les apprenants peuvent s'inscrire.

Offre active (active offer)

L'offre active de service est une invitation ouverte au public à utiliser l'une des deux langues officielles – le français ou l'anglais – lorsqu'il communique avec le gouvernement fédéral ou en reçoit un service.

Organisation cliente (client organization)

Organisations figurant aux annexes I, IV et V de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ainsi que les organisations ne figurant pas dans ces annexes qui ont choisi de faire appel à l'École en tant que fournisseur de services d'apprentissage.

Qualité équivalente (equivalent quality)

L'expérience d'apprentissage des apprenants est de qualité similaire, mais pas nécessairement identique dans les deux langues officielles.